

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR M
TELEPHONE 38
REFERENCE A1

MME REVEL/NP 38-81-41-30 AP/IC DIRECTION PAGICNALE
DEL'INDUSTRIETTE LA PROPERCIE

1 4 NOV. 1995

REGION GENTRE
ARRIVÉE

ARRETE

autorisant la S.A. COPREBAT à procéder à la régularisation administrative des activités exploitées à PATAY

ORLEANS, LE

P.T. E.P. A.D.

J.P. L.

Copie TV Ca

LE PREFET DE LA REGION CENTRE PREFET DU LOIRET OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 3 novembre 1994 par le Directeur de la S.A. COPREBAT, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la régularisation administrative des activités exercées dans son établissement à PATAY,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 24 août 1988 au Directeur de la Société COPREBAT pour l'exploitation en zone industrielle de PATAY d'un atelier d'imprégnation des bois, de travail du bois, de travail mécanique des métaux, d'application de peinture et un dépôt de propane,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 1er février 1995 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de PATAY, ROUVRAY STE CROIX et COINCES, du 3 mars 1995 au 4 avril 1995,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1995 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 4 novembre 1995,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU les avis émis le 18 avril 1995 par le Conseil Municipal de PATAY,
- VU l'avis émis le 6 avril 1995 par le Conseil Municipal de COINCES,
- VU l'avis émis le 6 avril 1995 par le Conseil Municipal de ROUVRAY STE CROIX,
- VU l'avis émis le 24 août 1995 par le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 28 mars 1995,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 28 mars 1995,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 22 mars 1995,
- VU l'avis du Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 10 mars 1995,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 14 mars 1995,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 20 février 1995,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 23 novembre 1994 et 14 août 1995,

- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 25 septembre 1995,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- l'Architecte des Bâtiments de France et le Directeur Régional de l'Environnement n'ont pas émis d'avis, bien qu'ayant été saisis par notes des 14 février 1995 et 27 février 1995,
- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er :

Le Directeur de la société COPREBAT est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'entreprise de fabrication de bâtiments industrialisés, en zone industrielle à PATAY.

- L'ensemble des activités classées sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature :
- $\underline{2565}$ 2° \underline{a} : Traitement chimique des métaux pour le dégraissage et le décapage. Le volume des cuves de traitement mis en oeuvre est supérieur à 1 500 Litres (2 000 litres) A -
- 405-B.1° a : Application à froid de vernis, peintures par pulvérisation, les produits étant à base de liquides inflammables de la lère catégorie ; la quantité utilisée journellement pouvant dépasser 25 litres A
- 405 B 2° a : Application de peintures au trempé. La quantité utilisée étant supérieure à 100 litres A.
- $\underline{81}$ B: Atelier où l'on travaille le bois, situé à plus de 30 mètres d'un bâtiment occupé par des tiers la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 100 kW (151 kW) D.
- $2560-2^{\circ}$: Travail mécanique des métaux, la puissance installée étant comprise entre 50 kW et 500 kW D.
- $\frac{211~B~12}{\text{fixes de}}$: Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en deux réservoirs fixes de capacité nominale totale comprise entre 12 m³ et 120 m³ (2 X 7,5 m³) D.

Article 2 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 3 : Conditions générales de l'autorisation

3.1. L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la fabrication de bâtiments industrialisés tels que des bungalows et bâtiments modulaires sur dalles ; les bâtiments d'exploitation couvrent environ $14\ 000\ \text{m}^2$ de superficie.

L'activité principale consiste, pour l'essentiel à assembler des éléments en provenance de fournisseurs extérieurs.

On y distingue:

- un atelier de travail des métaux
- un atelier de travail du bois
- un atelier de traitement de surface et de peinture
- des ateliers annexes : atelier aluminium, atelier électrique, atelier plomberie ;
- un hall de montage
- des magasins de stockage.

3.2. Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations ou à la nature des produits entreposés devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

3.3. Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, subdivision d'ORLEANS Avenue de la Pomme de pin 45590 ST CYR EN VAL Tél.38.63.67.89.) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article ler de la loi du 19 juillet 1976 sus visée.

Article 4 : Prévention de la pollution des eaux

4.1 Principes généraux

Sont interdits, déversements, écoulements, rejets, directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

4.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, tout récipient (cuve...) susceptible de contenir de tels liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir :
- 50 p 100 de la capacité globale des récipients associés.

De plus, les aires utilisées pour le transvasement des fûts devront être étanches et associées à des rétentions permettant la collecte des déversements accidentels.

4.3. Le raccordement à la distribution publique sera assorti de la mise en place d'un clapet anti-retour ou tout autre dispositif équivalent.

4.4. Eaux diverses

- 4.4.1. Les eaux usées autres que celles résultant d'un processus industriel (eaux vannes, eaux ménagères...) seront collectées séparément et traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur ; elles seront évacuées conformément aux conditions du règlement d'assainissement de la commune de PATAY.
- 4.4.2. Les eaux industrielles seront constituées uniquement des eaux de lavage des pièces avant peinture, elles devront subir, au minimum, un prétraitement permettant d'obtenir avant raccordement au réseau d'eaux usées de la commune, les paramètres ci-après, sur la base d'un débit maximum de 1 m³/j; sans excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée (en application des dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1985 sur les traitements de surfaces).

- température inférieure à 30° C
 pH compris entre 5,5 et 8,5
 MES : 30 mg/l (0,03 kg/j)
 DCO : 150 mg/l (0,15 kg/j)
 Phosphore total : 10 mg/l (0,01 kg/j)
 Hydrocarbures totaux : 5 mg/l (5 g/j)
 Métaux totaux : 15 mg/l (15 g/j)
- 4.4.3. Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux de la cabine de peinture circulent en circuit fermé.
- 4.4.4. Les eaux pluviales de ruissellement recueillies sur le site seront raccordées au réseau de la zone d'activités ; ces eaux devront respecter la valeur maximale suivante :
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- 4.4.5. Les eaux pluviales de toiture pourront être recueillies dans les puisards existants que dans la mesure où ils sont efficacement protégés contre tout risque de pollution de surface.

Dans la perspective de la mise en place d'ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales sur la zone industrielle d'Artenay, cette pratique sera abandonnée et le raccordement rendu obligatoire.

4.5. Conventions de rejets

Les raccordements des effluents industriels et les eaux pluviales sur les ouvrages collectifs devront faire l'objet d'une convention passée entre l'exploitant et l'organisme gestionnaire du réseau. Ces obligations seront rendues effectives dès qu'il aura satisfait aux dispositions de l'article 4.4.2.

La dite convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

4.6. Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme d'autosurveillance de ses rejets. Les analyses seront effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Un regard permettant le prélèvement d'échantillons sera aménagé en sortie de l'atelier de traitement des métaux.

L'ensemble des paramètres visés aux articles 4.4.2. et 4.4.3. feront l'objet d'une analyse trimestrielle à partir d'un échantillon représentatif de la qualité des effluents.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant des mesures complémentaires s'il le juge nécessaire, les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces analyses seront consignés sur l'imprimé joint en annexe et communiqués tous les trimestres, au moins, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 5 : Prévention de la pollution de l'air

5.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

- 5.2. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- 5.3. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

5.4. Dispositions particulières

La valeur limite, en poussières totales, sur les effluents gazeux canalisés est de 50 $\mbox{mg/m}^{3}$.

Le rejet en composés organiques à la cabine de peinture ne devra pas dépasser 150 mg/m³ en concentration globale.

Article 6 : Prévention du bruit

6.1 Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée, et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

6.2. Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3. Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU MAXIMUM LIMITE ADMISSIBLE EN DBA		
LIMITE DE PROPRIETE	ZONE A PREDOMINANCE D'ACTIVITES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES	JOUR 7h à 20 h 65	PERIODE INTERME- DIAIRE et J.F.	NUIT 22h à 6h 55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;

- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, $L_{\text{AeQ.T.}}$

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

6.4. Mesures

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

. . . / . . .

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 : Risques d'incendie et d'explosion

7.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant devra s'assurer de la pérennité des conditions d'isolement actuelles vis à vis des tiers par toute mesure utile telle que l'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

- 7.2. Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :
- de fumer
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
 délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

7.3. Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires. Un plan d'intervention en cas de feu ou de sinistre important sera établi.

7.4. Défense intérieure et extérieure

La défense intérieure devra être assurée par des extincteurs situés à proximité des issues ; ils seront en nombre suffisant, de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder au bâtiment par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur 4,00 m
- hauteur libre 3,50 m
- virage rayon intérieur 11,00 m
- résistance : stationnement de véhicules de 13 T en charge (essieu arrière : 9 T - essieu avant : 4 T)
- pente maximale 10 %.

Les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés, à moins qu'ils n'existent déjà, au moyen de 4 poteaux d'incendie de 100 mm conformes à la norme française en vigueur, susceptibles de fournir un débit de 4 000 1/mn sous une pression dynamique de 1 bar environ et placés à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre.

En cas d'impossibilité, il sera mis en place une réserve artificielle de 500 m³·

Pollution des eaux d'extinction 7.5.

zones où sont entreposés des liquides dangereux, susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers le milieu naturel.

Notamment le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction incendie...) puissent être recueillis efficacement.

7.6. Produits incompatibles

Les produits présentant des risques d'interactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules devront tenir compte de ces risques supplémentaires.

. . . / . . .

7.7. <u>Installations électriques</u>

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur ; un rapport de vérification établi par un organisme agréé sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980).

A titre d'exemple, une zone dans laquelle sont entreposés des liquides inflammables de première catégorie sous emballage étanche constitue au minimum une zone visée par le paragraphe 3.2. dudit arrêté.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur dés résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

. . . / . . .

Îls sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Article 8 : Déchets

8.1. Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs qui respectent les sites et paysages et plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

8.2 Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel il indiquera les différents types de déchets qu'il expédie. Il y indiquera la date, la destination et la quantité expédiée.

8.3 Traitement et élimination des déchets

L'exploitant reste responsable des déchets produits par l'établissement jusqu'à leur élimination finale.

Les déchets, notamment les boues de peinture et les bains usés seront dirigés vers un centre de destruction régulièrement autorisé.

Les déchets de papiers, bois, cartons et d'une façon générale tout déchet valorisable seront remis prioritairement à la filière de récupération en vue de leur réutilisation, ils ne seront pas admis en centre d'enfouissement technique.

Article 9 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...).

Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Article 10 : Prescriptions particulières

10.1. L'application de peintures

Les éléments de construction de la cabine d'application de peinture présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- parois : coupe-feu de degré deux heures ;
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
- couverture : incombustible ;
- plancher haut : coupe-feu de degré une heure ;
- sol : incombustible.

Dans tous les cas, la ventilation mécanique sera suffisante pour que les vapeurs ne puissent pas se répandre dans l'atelier ; ces dernières seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni insalubrité pour le voisinage.

Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation constituent cependant une gêne pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de neutralisation des vapeurs ou des poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc...) pourra être exigé. En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs ét les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

L'installation électrique devra être conforme aux dispositions de l'article 7.7. ci-dessus.

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150 °C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier, si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

On pratiquera de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles; l'emploi de lampes souder et d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

. . . / . . .

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée.

Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils etc...).

L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans la cabine.

10.2 Au stockage de gaz propane

Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement.

Un espace libre d'au moins 0,6 m de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

EMPLACEMENTS	CAPACITE DU DEPOT 5 000 à 15 000 kg
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	6

4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	7,5
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables.	, 6
6. Etablissements recevant du public de la première à la quatrième catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées.	15
7. Autres établissements de première à quatrième catégorie	10

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4, 5 peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

Les réservoirs fixes doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet anti retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;

- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage; - d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir;

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure, et lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées à l'article ci-dessus ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques des matériels utilisables en atmosphère explosive.

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type tilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78 779 du 17 juillet 1978.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et ${\tt C}$; un système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Règles complémentaires applicables aux réservoirs en plein air sous simple abri ou en local ouvert.

Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 p. 100 au moins de son périmètre être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs et à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé; l'emploi de désherbant chlorate est interdit.

Article 11 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (partie législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 12 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 13 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra:

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 14 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 15: Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Article 16 : Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un étal tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article ler de la loi du 19 juillet 1976.

Article 17 : Droits des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages qui pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 18 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 19 : Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 20 : Le maire de PATAY est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de leur commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.

Article 21 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 22 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 23 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet chargé de l'administration de l'arrondissement d'ORLEANS, le Maire de PATAY, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Sciul Amphonon
Le Chel Le Bureau

In

Xavier DOUBLET

POLLUTION DES EAUX	ES EAUX						Arret Artic	Arrete prefe Article nº	Arricle prefectoral du Article nº	η	_		* *	seau co	réseau collectif eaux pluviales			
		T											± 50 • • •	cours d'eau	8 A			
 H H H		위효	Nom de la personne désignée pour suivre l'autosurveillance:	l'auto	e désign Jaurveil	llance:	Débit ou pe	Débit mesuré ou pendant le	Débit mesuré à l'instant ou pendant le prélèvement:	tent	- *!	litre par seconde	<u> </u>	sous-sol autres	-		()	EG (2) valentida (service)
IS	:						Débit	extrapo	Débit extrapolé sur 24 h:	24 h:	Ë	m3 par jour	- i					
WETRE	Concentration.	Flux kg/j	Concentration mg/l	Flux kg/j	Concen- tration mg/1	F1ux kg/3	Cöncen- tration mg/l	F1ux kg/J;	Concen- tration mg/l	F1ux Kg/3	Concentration	Flux kg/j	Concentration	Flux Řg/j	Concen- tration md/i	F1ux	Concen- tration	F1ux
YENTAIRE ? MAXIMALE													-				1/6	7/54

ب																		
do																		
de mesures .uées																		
(p) ponctuel (x) sur x heures																		
(1) interne (c d) externe organisme non earth														İ				
(e e) externe organisme eqtée (n) normalisée (n) normalisée	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·																	
RVATIONS							_		1									
														-			•	

Nom et signature du chef d'établissement ou de la personne qu'il aura délégué

Je.

A

D.	IFFUSION :
	Original : dossier
	Intéressé : S.A. COPREBAT
	M. le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS
	M. le Maire de PATAY
ū	M. l'Inspecteur des Installations Classées Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Subdivision du Loiret Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr 45590 SAINT CYR EN VAL
×	M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement 16, rue Adèle Lanson Chenault 6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
ū	M. le Directeur Départemental de l'Equipement
	M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
	M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
	Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
	M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
	M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
	M. l'Architecte des Bâtiments de France
	M. le Directeur Régional de l'Environnement
	Commissaire-Enquêteur : M. Jean NIZON (7 rue de Jargeau - 45000 ORLEANS)
	M. le Président de l'Association des Naturalistes Orléanais et de la Loire Moyenne A l'attention de M. JANVROT - 64 route d'Olivet - 45100 ORLEANS

	W.		
			•
			·